N° 20/587 ST

AUTORISATION DE VOIRIE

ALIGNEMENTS – TRAVAUX DIVERS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

-Vu la demande en date du 8 juin 2020 de Monsieur **Adrien FERREOL** de l'entreprise BF COUVERTURE domiciliée ZA les épalits, St Romain le Puy (42610) demande l'autorisation d'installer une grue sur le parking du Poyet pour des travaux de réfection de toiture.

-Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

-Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

-Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

-Vu le Code l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants ;

-Vu l'avis technique du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux spécifiés dans sa demande et sous les réserves suivantes :

Accord pour la pause d'une grue
Sur une partie du parking du Poyet
Du 13 juillet au 14 août 2020.

ARTICLE 2. – Pour faire communiquer ou raccorder sa propriété avec le chemin, le pétitionnaire sera tenu de construire à ses frais : **NEANT**

ARTICLE 3. – Les matériaux ne pourront être entreposés sur la voie publique qu'au fur et à mesure de leur emploi et en quantité inférieure à $1m^3$. Leur encombrement et celui des échafaudages ne pourra dépasser une largeur de 1m50 à compter de l'alignement. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5. – **CONDITIONS SPECIALES**. Le pétitionnaire sera tenu, **au moins 48 heures à l'avance**, de prévenir les services techniques de la commune de la date de commencement des travaux. Le pétitionnaire devra, **10 jours avant le commencement des travaux**, transmettre les DICT à tous les gestionnaires du domaine public (Mairie, Bouygues Energie Service, Aqualter service des Eaux, Conseil Départemental – Service Infrastructures, Orange, Enedis, GRDF)

Pendant toute la durée des travaux du 13 juillet au 14 août 2020, la signalisation réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit.

Sauf cas urgents, sur les voies à circulation particulièrement intense, les travaux ne pourront pas être entrepris les samedis et veilles de fêtes.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Avant l'ouverture de la tranchée, la chaussée sera soigneusement découpée au compresseur. Au fur et à mesure de l'exécution des travaux les matériaux provenant de la fouille **seront entièrement évacués** et en aucun cas réemployés en remblais.

- **POUR LES BRANCHEMENTS D'EAU SOUTERRAINS :** le tuyau sera placé à une profondeur de 0,80m au moins et logé dans un tuyau béton minutieusement calé et ce sur toute la longueur du branchement.
- ~~**POUR LES BRANCHEMENTS D'EGOUTS :** le tuyau ciment, du type renforcé (série 6000 – 9000), seront posés à 0,70m au moins de profondeur. Si pour des raisons techniques, cette profondeur était inférieure, ils seraient obligatoirement bétonnés (épaisseur sur génératrice supérieure = 10cm). Les travaux devront être exécutés par demi-chaussée pour permettre la libre circulation au droit de la tranchée.~~
- ~~**POUR LES BRANCHEMENTS TELECOM, ERDF-GRDF ET CANALISATIONS :** (conditions spéciales pour ces Administrations).~~

Le remblai de la tranchée **obligatoirement et entièrement** en gravier tout-venant de la Loire s'effectuera par couches de 0,20m d'épaisseur soigneusement pilonnées et compactées.
La réfection provisoire de la chaussée, à la charge du pétitionnaire, sera effectuée en enrobés à froid ou à défaut en béton maigre (épaisseur de ce revêtement : 10cm).

La réfection définitive sera faite par une entreprise de Travaux Publics, aux frais du pétitionnaire.

Les **conditions énumérées** ci-dessus seront rigoureusement respectées par le pétitionnaire. Toute négligence de sa part donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal de contravention et, en cas de danger pour les usagers, **il sera procédé d'office et à ses frais après mise en demeure ou non, suivant l'importance du danger, à l'exécution des travaux**.

ARTICLE 6. – Le pétitionnaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration ou des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris pendant toute la durée de leur exécution et tant que ceux-ci n'auront pas été réceptionnés par l'adjoint technique.

ARTICLE 7. – La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des règlements municipaux sur la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations. Le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par la nouvelle réglementation de l'Urbanisme, suite aux décrets du 7 Juillet 1977, avant de commencer les travaux.

ARTICLE 8. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.-
Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Elle devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 10. – Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire et au Directeur des services techniques qui en assurera l'exécution.

A Saint-Just Saint-Rambert, le 29 juin 2020
Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT,